

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CS1435

présenté par  
Mme Lingemann

-----

### ARTICLE 4

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les directives anticipées devront faire apparaître l'obligation de les déposer dans le dossier médical partagé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En imposant le fait de conserver les directives anticipées dans le dossier médical partagé, les soignants ont un accès automatique à ces dernières. Mais cela suppose que les personnes remplissant leurs directives anticipées soient informées de l'obligation de le déposer dans leur dossier médical partagé.